



Arrêté de Police concernant et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à JALHAY Centre à l'occasion de la kermesse 2021.

Le Bourgmestre,

- Vu la demande introduite en date du 11 août 2021 par Monsieur Pierre-Louis Fransolet pierre-louis.fransolet@swde.be quant à l'organisation de la kermesse de Jalhay 2021;
- Vu l'accord du Collège délivré en date du 23/09/2021;
- Attendu que la kermesse annuelle est organisée du **vendredi 01 octobre 2021 jusqu'au dimanche 10 octobre 2021**;
- Attendu que les forains doivent disposer de l'endroit quelques jours à l'avance afin d'installer leurs métiers;
- Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents;
- Attendu que les tronçons des chemins vicinaux n°76 et n°8 aux lieux-dits "Place de l'église" et "Haut-Vinâve", seront occupés par le champ de foire;
- Vu la loi relative à la Police de circulation routière;
- Vu les articles 119 et 135 de la nouvelle Loi Communale;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1° et L1133-2
- Vu la circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière;
- Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions de placement de la signalisation routière;

ARRETE

Art.1

Pendant l'installation et l'ouverture des loges foraines et des métiers et ce, durant la période du jeudi 30 septembre 2021 à 19h00 jusqu'au mardi 12 octobre 2021 à 12h00,

1. le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits

- o sur le tronçon du chemin vicinal n°46, au lieu-dit "Place de l'Eglise" à partir du carrefour avec la RR 672
- o sur le tronçon du chemin vicinal n° 8, lieu dit "Haut-Vinâve".
- o sur le tronçon du chemin vicinal n° 46 compris entre la RR 672 et la place (chemin du Curé) circulation interdite excepté circulation locale.
- o Chemin du Curé (111) : le stationnement sera interdit uniquement à droite dans la descente de la Place vers la RR672

N.B. : Pour le tronçon du chemin vicinal n° 8, lieudit "Haut-Vinave", l'interdiction est prévue du mercredi 29/09/2021 à 19h00 jusqu'au mardi 12/10/2021 à 12h00.

2. Mesures de circulation

- o afin de permettre aux forains d'installer leurs métiers, **le stationnement sera interdit sur la Place de Jalhay à partir du jeudi 30 septembre 2021 à 19h00** jusqu'à la fin de la kermesse. Les forains veilleront à laisser l'accès
 - aux impasses situées entre les immeubles 5 et 6 (Delhaize) et le long de l'immeuble La Couronne

- aux différents commerces et au cabinet dentaire.
- o Chemin du Curé (N°111 tronçon): le sens unique sera supprimé et ce tronçon sera mis à deux voies de circulation uniquement pour la circulation locale des véhicules.
- o Un passage sera matérialisé par des barrières entre le Chemin du Curé et le chemin n° 46 (vers le football)
- o Sur toute la surface de la kermesse, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h en ce qui concerne la circulation locale.
- o Lors de l'ouverture des métiers, des barrières fermeront l'accès des véhicules à la kermesse, riverains exceptés.

Art2 En dehors des temps d'ouverture des loges foraines et des métiers, et ce, durant la période du samedi 02 octobre 2021 à 08h00 jusqu'au dimanche 10 octobre 2021 à 22h00,

- la circulation de tous les véhicules est interdite sur le même tronçon des chemins vicinaux 111 et 46 (voir supra) à l'**exception de la circulation locale**. La vitesse sera limitée à 30 km/h

Art3 Les usagers de la voie publique venant ou se rendant aux hameaux de Charneux ou Solwaster, seront déviés par le chemin vicinal n°7 (Fawetay) pendant la durée de la kermesse.

Une pré-signalisation sera placée

- à hauteur du carrefour du Fawetay
- au carrefour des chemins n° 111 et 22 (déviation et F45 voie sans issue)
- au carrefour des chemins n° 33 et 111 (Cimetière) (déviation, C23 (camion interdit) et voie sans issue)
- au carrefour du Chemin de la Platte et de la RR 672

Art5 Toutes les interdictions et restrictions relatives à la Police de la circulation routière seront matérialisées par une signalisation conforme placée par les ouvriers communaux et les organisateurs et particulièrement bien éclairée.

Art 6 Les contrevenants seront punis des peines prévues par la loi.

Art 7 Copie de la présente sera transmise :

- à Monsieur le Procureur du Roi /section roulage à Verviers,
- à Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations) au Major GREGOIRE, Cdt de la zone de secours,
- aux services du TEC Liège-Verviers
- à notre Police locale,
- à notre service de travaux,
- à notre fonctionnaire « Planu »,
- à l'organisateur de la manifestation.

Jalhay, le 23 septembre 2021
Le Bourgmestre,


Michel FRANSOLET

